



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^o, Libraire, Palais-Royal; galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze)

Affaire des héritiers Bouclier contre S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans.

On remarque dans l'auditoire MM. de Kergorlay, de Monceaux, Regnouf de Vains et de Lorinier, députés de la Manche.

M^e Berville, avocat des héritiers Bouclier, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, c'est une tactique assez ordinaire chez une partie, qui a succombé en première instance, de chercher en appel à présenter sa cause sous un aspect nouveau. Cette tactique n'a pas été négligée par les habiles conseils de S. A. R. Vous avez vu apparaître, à votre dernière audience, une multitude de documens nouvellement découverts, dit-on, et auxquels on a voulu attribuer une grande influence sur les questions du procès. Ces documens, je les ai attentivement examinés, et je me flatte étrangement, ou vous penserez comme moi que leur production, annoncée avec tant d'appareil, n'a nullement changé la face de l'affaire; vous penserez comme moi que la cause se présente devant vous absolument dans les mêmes termes que devant les premiers juges, et vous n'hésitez pas à confirmer une décision fondée sur les plus sûrs principes de droit.

» Rappelons rapidement les faits.

» Mgr. le duc de Chartres (depuis duc d'Orléans) possédait avec son épouse, à titre d'engagiste, du comte de Toulouse, une portion considérable de terres vaines et vagues dans la province du Cotentin. La jouissance de ces terrains était peu productive; il paraît même qu'une grande partie avait été usurpée par les communes voisines.

» En 1782, désirant tirer de ces biens un parti plus avantageux, le prince traite avec le sieur Bouclier, agent des fermes générales. On avait présenté en première instance le sieur Bouclier comme un simple prête-nom du ministre Calonne. On a renoncé en appel à cette insinuation, parce qu'on a espéré tirer parti des actes de ce ministre pour soutenir que la concession avait été révoquée, et qu'on n'a pas voulu se mettre en contradiction avec son propre système.

Ici l'avocat analyse les clauses de l'acte du 14 mars 1782. Par cet acte, le duc et la duchesse cèdent leurs droits à Bouclier; mais n'étant que simples engagistes, cette cession ne pouvait lui conférer une propriété irrévocable. Cependant la mise en valeur des terrains exigeait des avances très considérables. En conséquence, LL. AA. SS. s'obligent à solliciter, conjointement avec Bouclier, la confirmation royale, qui donnera un caractère de perpétuité à la concession. On remarquera que cette clause est stipulée uniquement dans l'intérêt de Bouclier; on remarquera aussi que nul délai n'est fixé pour son accomplissement.

» La concession est faite moyennant une légère redevance annuelle et une rente foncière de la moitié des revenus des terrains mis en valeur.

» Conformément à ce qui avait été convenu, un modèle de requête au Roi, à fin d'obtenir la concession perpétuelle, est annexé à l'acte; il est fait au nom de LL. AA. SS. ainsi qu'au nom de Bouclier.

» Le même jour, Bouclier fait une déclaration de command, pour trois huitièmes de son acquisition, au profit de M. de Laverdy, ministre d'état. Moyennant cette rétrocession des trois huitièmes, M. de Laverdy s'oblige à faire toutes les avances qu'exigeront la prise de possession et la mise en valeur.

» Ainsi, le contrat offrait toutes les garanties possibles de succès. Pour les dépenses, l'intervention d'un très riche propriétaire; pour l'obtention de la sanction royale, le crédit d'un prince du sang.

» Toutefois il en arriva autrement. Les débats politiques commencèrent; le duc de Chartres, devenu duc d'Orléans, se rangea du parti de l'opposition contre la cour. Il fut deux fois exilé. En de telles circonstances, solliciter la confirmation royale, c'eût été s'exposer à un refus presque certain, et qui, une fois prononcé, pouvait être irrévocable. Il était plus prudent d'attendre. On attendit: il n'apparaît pas même que la requête convenue ait été présentée.

» Tout resta donc en suspens jusqu'à la révolution. C'est alors que fut rendue la loi du 1^{er} décembre 1790, qui régla le sort des domaines de l'état. Par cette loi, toutes les concessions des grands domaines furent déclarées révocables; toutes celles des petits domaines furent maintenues et déclarées irrévocables; notamment celles des terrains vains et vagues.

» Cette loi fit cesser l'état de doute où l'on était resté jusqu'alors sur le sort du contrat du 14 mars 1782. La confirmation attendue se trouva donnée par la force de la loi même, et d'une manière bien plus solennelle qu'elle n'aurait pu l'être par un simple arrêt du conseil.

» Il paraît qu'alors des diligences ont été commencées; que la famille de Laverdy a déboursé une vingtaine de mille francs pour les premiers frais; mais les événemens politiques, tous les jours plus graves, ne permirent pas de donner suite à ces démarches.

» Quoi qu'il en soit, voilà dès-lors le contrat devenu définitif entre les parties, par l'accomplissement de la condition stipulée. Désormais nous n'avons plus à nous occuper de ce que la législation postérieure pourrait avoir statué; car une fois le contrat consommé, les changemens de la législation n'auraient pu créer des droits qu'à l'état, et non au duc d'Orléans. Au surplus, nous verrons que la législation subséquente n'a jamais amené de déchéance contre Bouclier, et que ses droits sont encore dans toute leur intégrité.

» En 1793, le duc d'Orléans périt sur l'échafaud révolutionnaire; M. de Laverdy subit le même sort. Certes, ce n'était pas là, pour le sieur Bouclier, le moment de faire valoir ses droits. Plaider contre des communes, alors si favorisées! Se mettre aux droits d'un prince proscrit! Invoquer un titre empreint des traces de la féodalité! Quelle apparence? Ou retrouver, d'ailleurs, les commandans chargés de toutes les avances? M. de Laverdy était mort, ses héritiers mineurs, sa fortune altérée, dispersée, peut-être séquestrée. D'ailleurs, Bouclier était d'un caractère timide; ses relations avec la Cour le rendaient alors plus craintif encore; parvenu à un âge avancé, il avait besoin de repos; il prit le parti de se cacher, et de brûler tous les papiers qui pouvaient indiquer ses rapports avec le duc d'Orléans et avec M. de Laverdy. Ses héritiers n'ont trouvé aucun de ces papiers dans sa succession.

» En 1807, Bouclier meurt, instituant pour légataire universelle sa veuve presque septuagénaire. Les difficultés d'agir étaient encore presque les mêmes; de plus, une femme âgée, ignorant les affaires de son mari, n'ayant recueilli aucuns papiers qui pussent la mettre sur la voie, était-elle en position de poursuivre les droits que lui conférait le contrat de 1782? Ce n'est pas son inaction, ce serait son activité qui devrait nous étonner.

» Cependant la restauration avait ramené les princes français. Une ordonnance avait, en 1814, renvoyé Mgr. le duc d'Orléans en possession de ses biens non vendus. Si le contrat de 1782 est demeuré caduc, comme on le prétend, sans doute il va s'empresser de revendiquer ses biens; plein de lumières personnelles, entouré encore des premières lumières du barreau, maître de puiser dans de vastes archives, administrateur éclairé d'une grande fortune, dont il fait un si noble usage, qui peut l'empêcher d'agir? Quatre ans, deux ans de silence de sa part, ne sont-ils pas d'une toute autre considération que trente ans de silence de la part de deux vieillards sans force et sans crédit?

» Ce n'est pourtant qu'en 1825, et lorsqu'une compagnie est venue lui faire des propositions relatives aux biens du Cotentin, que S. A. R. a dirigé contre la veuve Bouclier et les héritiers Laverdy une demande en nullité de l'acte de 1782.

» On vous a dit que les héritiers de Laverdy, touchés de la justice de cette demande, s'étaient empressés d'y souscrire; que la veuve Bouclier elle-même avait été sur le point de suivre leur exemple. Il faut rétablir les faits.

» Quand M^{me} Bouclier, âgée de 86 ans et privée presque entièrement de l'usage de ses facultés mentales (1), aurait mal défendu ses droits, je ne sais quel avantage on pourrait tirer de cette circonstance; mais il n'en est pas même ainsi. Jamais M^{me} Bouclier n'a offert gratuitement le sacrifice de ses droits. On a parlé de transactions; S. A. R. a fait des offres; elles ont été refusées comme insuffisantes. Voilà les faits dans toute leur exactitude.

» Quant aux héritiers de Laverdy, possesseurs paisibles d'une belle fortune, on conçoit aisément qu'ils ne fussent pas très empressés de se jeter dans les embarras d'une spéculation dont tous les frais devaient être supportés par eux. Eh bien, cependant, ils n'ont point, comme on a semblé le dire, reculé devant le procès. Ils ont offert de se joindre à la famille Bouclier, pourvu seulement que celle-ci consentît à les délier des clauses de leur contrat qui leur semblaient les plus onéreuses. Nous avons la lettre de l'un de ces héritiers, qui ne laisse aucun doute à cet égard (l'avocat lit cette lettre).

» Ces conditions n'ont point été acceptées par la famille Bouclier; voilà pour quel motif les héritiers de Laverdy se sont tenus à l'écart. Au surplus, tout annonce qu'ils ont été désintéressés; le jugement

(1) Elle est décédée depuis le procès; ses héritiers ont repris l'instance.

obtenu contre eux est par défaut, et cependant (chose sans exemple!) il prononce la compensation des dépens; ce jugement ne leur a point été signifié à domicile, afin que le délai de l'appel ne courût pas contre eux, jusqu'à ce que le procès fût décidé à notre égard. Tous ces ménagemens expliquent assez leur silence.»

Après cet exposé des faits, l'avocat entre dans la discussion.

« Un premier point, dit-il, s'offre à examiner. L'acte de 1782 n'est-il, comme on l'a prétendu, qu'un simple projet? ou bien est-il un contrat parfait, subordonné seulement à l'événement d'une condition suspensive? »

« Un projet d'acte est ce qui ne lie point encore les parties, ce qui leur laisse la liberté de changer de volonté à leur gré. L'acte de 1782 a-t-il ce caractère? »

« Je lis dans l'art. 1^{er} que LL. AA. SS. concèdent, délaissent et abandonnent les terrains, etc.; dans l'art. 11, que Bouclier et ses ayant-cause jouiront et disposeront en toute propriété desdits terrains...; dans l'art. 13, que LL. AA. SS. se dessaisissent des droits qu'elles peuvent avoir sur lesdits terrains, et les transportent au sieur Bouclier. Les parties signent au bas de l'acte; le notaire en délivre trois expéditions. Certes, il est impossible de méconnaître à ces caractères un acte parfait et arrêté entre les parties. »

« Il y a là plus qu'un projet; il y a un contrat parfait, sous la seule réserve d'une condition suspensive, la confirmation royale. »

« Or, quels sont les principes, en matière de conditions suspensives? »

« C'est, d'abord, que s'il n'a point été fixé de temps pour l'accomplissement de la condition, elle peut toujours s'accomplir utilement, tant que son accomplissement n'est pas devenu impossible. Ainsi l'enseigne Pothier et l'art. 1176 du Code civil. »

« C'est, en second lieu, que la condition, une fois accomplie, rétroagit au jour du contrat. (Pothier, n° 220; Code civil, art. 1179.) »

« Mais, répondent nos adversaires, il faut aussi que la condition soit accomplie de la manière dont les parties ont entendu qu'elle le fût. (Code civil, art. 1175.) »

« D'accord; voyons donc quelle a été l'intention des parties. C'est un principe constant, que les conditions peuvent s'accomplir, soit *in formâ specificâ*, soit par équivalens, *per æquipollens*, « lorsque ce lui en faveur de qui est la condition n'a pas d'intérêt qu'elle soit accomplie d'une manière plutôt que d'une autre. » (Pothier, n° 206.) »

« Or, en faveur de qui était stipulée la condition du contrat? En faveur de Bouclier, évidemment, et de Bouclier seul. Qu'importait à LL. AA. SS. la jouissance plus ou moins prolongée de Bouclier, pourvu qu'il acquittât les obligations de son contrat? »

« On répond que le traité était dans l'intérêt, non de Bouclier seul, mais des deux parties. Sans doute; autrement, elles n'auraient pas traité. Mais la question n'est pas de savoir qui avait intérêt au traité; elle est de savoir qui avait intérêt à faire porter dans le traité telle ou telle condition. Or, il est évident qu'à Bouclier seul importait la perpétuité de la concession. »

« Au reste, pourquoi disserter? L'acte lui-même s'en explique formellement. Vous y lisez, art. 2: « Comme, vu les dépenses que le sieur Bouclier sera nécessaire de faire, il a LE PLUS GRAND INTÉRÊT d'avoir une propriété constante, il est de condition essentielle, etc. »

« La requête annexée à l'acte n'est pas moins formelle sur ce point. »

« Ainsi, l'objet de la condition est une jouissance perpétuelle, une propriété constante; l'intérêt de la condition est tout entier relatif au concessionnaire; quant au mode de son accomplissement, peu importe, pourvu qu'il lui assure une jouissance perpétuelle; que la confirmation soit donnée par un arrêt du conseil ou par une loi; que la consolidation porte sur le titre de Bouclier ou sur le titre de la partie qui le subroge à ses droits, la chose est complètement indifférente. »

« Ce point de départ une fois fixé, j'oppose aux trois propositions que mon adversaire a développées dans votre première audience, les trois propositions suivantes: »

« 1^o La condition du traité n'a point défailli dans l'intervalle de 1782 à 1790; »

« 2^o Elle a été accomplie par la loi du 1^{er} décembre 1790; »

« 3^o Aucune loi, depuis 1790, n'a pu rendre à S. A. R. les droits dont la loi de 1790 l'avait irrévocablement dessaisi. »

« Loin de là, les lois postérieures suffiraient seules, même en l'absence de la loi de 1790, pour valider le contrat de 1782. »

Deux systèmes vous ont été présentés pour établir que le contrat de 1782 serait devenu caduc avant la loi de 1790.

D'abord, on vous a dit: « C'était Bouclier qui devait solliciter la confirmation royale; c'est lui qui a dû faire choix de l'avocat aux conseils qui présenterait la requête. C'est donc à lui de représenter la confirmation, si elle a été accordée; s'il ne la produit pas, c'est que le Roi a refusé sa sanction. On ne peut produire la preuve littéraire du refus; des refus, en matière de grâces, ne s'écrivent point; mais *in judicio, quod non est et quod non apparet, idem est.* »

« Il y a là double erreur de fait et erreur de droit. »

« En effet, Bouclier n'était pas seul chargé de solliciter la confirmation. C'était une obligation commune à lui et à LL. AA. SS. Lisons l'art. 2 du traité: « Il est de condition essentielle, des présentes qu'à la sollicitation et sur la requête de LL. AA. SS. et du sieur Bouclier, Sa Majesté, sera suppliée, etc. »

« Et la requête est effectivement rédigée au nom commun de LL. AA. SS. et du sieur Bouclier. »

« Et certes, on comptait plus, pour le succès, sur la sollicitation de LL. AA. SS., que sur celle du sieur Bouclier. »

« Et lorsqu'aujourd'hui, Mgr. le duc d'Orléans vient exciper con-

tre nous du défaut de confirmation, ne serions-nous pas en droit de lui dire: Justifiez d'abord des diligences que votre auteur a dû faire pour l'obtenir. »

« Il n'est pas plus exact de prétendre que l'on n'a pas dû dresser d'acte du refus. Il ne s'agissait point là d'une grâce pure et simple à accorder; il s'agissait d'une aliénation à consentir, d'une aliénation dont l'effet devait être de libérer l'état envers l'engagiste d'une finance de 600,000 fr. Tous les jours, encore à présent, le conseil d'état rend des ordonnances de rejet sur des matières semblables; et certes, s'il y avait eu un refus de prononcé, on en saurait bien représenter la preuve, comme on représente aujourd'hui tant d'autres documens! »

« En droit, que vient-on nous demander? Est-ce à nous de prouver qu'il n'y a pas eu de refus prononcé? Exige-t-on jamais une preuve négative? D'ailleurs, Mgr. le duc d'Orléans n'est-il pas demandeur? N'est-ce pas lui qui excipe du refus prétendu? N'est-ce pas à lui de le prouver? La question n'est pas de savoir si la condition a ou n'a pas été accomplie, mais si son accomplissement est devenu impossible. Vous soutenez qu'il l'est devenu; prouvez-le. »

« On a senti qu'il fallait, en définitive, en venir là; et tel est l'objet du nouveau système qui vous a été présenté. Vous allez reconnaître avec moi que ce système repose sur une confusion manifeste. »

« On voulait prouver que le conseil avait prononcé négativement sur la concession faite à Bouclier; et, pour y parvenir, on vous a montré deux arrêts du conseil qui ne contiennent pas un mot relatif à Bouclier, et qui révoquent une concession faite à un sieur Boullon-Moranges. »

« Et pour rendre ces arrêts applicables au traité de Bouclier, on a cherché à vous les faire considérer comme la conséquence d'un système général, adopté par le gouvernement en matière de domaines; on a prétendu que, depuis le traité de 1782, la jurisprudence du conseil avait changé relativement à l'aliénation des petits domaines, et pour preuve, on vous a cité un arrêt de 1781, qui statue en matière de grands domaines. »

« Il ne faut pas perdre de vue, Messieurs, cette distinction du grand et du petit domaine; elle est la clef de beaucoup de difficultés dans ce procès. Vous savez que les auteurs et la jurisprudence ont toujours distingué entre le grand domaine, telles que les forêts de l'état, les terres en exploitation, etc.; que l'ordonnance de Moulins, de 1566, déclare inaliénable; et le petit domaine, tels que les terrains vains et vagues, qui a toujours été considéré comme inaliénable, parce que son aliénation, loin d'être préjudiciable, était avantageuse à l'état. Ainsi le décide d'Aguesseau, Merlin, l'ordonnance de 1566. »

« Vous savez aussi que, tout inaliénable qu'il était, le grand domaine a été souvent aliéné, par suite des profusions qui ont signalé plusieurs règnes. Mais l'édit d'août de 1703 et les Cours souveraines ont protesté contre ces aliénations, comme nuisibles au trésor, comme contraires aux lois de l'état; et souvent le gouvernement a pris des mesures pour faire rentrer dans les mains de l'état les domaines induement aliénés. Telle a été, notamment, la fameuse ordonnance de 1667, qui a été suivie de plusieurs autres semblables. »

« L'arrêt du conseil, de 1781, invoqué par nos adversaires, est évidemment une mesure du même genre; il ne s'applique qu'aux aliénations faites au préjudice des grands domaines; tout son contexte le prouve; on y déplore le préjudice porté au trésor par les concessions antérieures; on y rappelle les réclamations des états-généraux, celles des cours souveraines; on y parle de l'impuissance législative où se trouve le monarque, de consentir des concessions pour un temps qui excéderait la durée de son règne; assurément rien de tout cela ne peut s'appliquer aux objets composant le petit domaine, que les lois de l'état déclaraient aliénable à perpétuité, dont l'aliénation était considérée comme avantageuse pour l'état, et n'avait jamais excité la plus légère réclamation de la part des états-généraux ou des Cours souveraines. »

« Devant cette simple distinction s'évanouit, relativement à la cause, l'arrêt de 1781, et celui de 1788, qui l'a remis en vigueur; ils ne constituent point un changement de jurisprudence de la part du conseil: ils sont, au contraire, la confirmation de la jurisprudence toujours suivie relativement aux aliénations des grands domaines. Ils ont statué sur une matière toute différente de celle qui nous occupe; ils sont sans influence sur la question; ils doivent sortir de la cause. »

« On n'a pas réfléchi à l'ordre des dates, quand on a parlé de changement dans la jurisprudence. Comment un arrêt rendu en 1781 aurait-il pu changer la jurisprudence sous l'empire de laquelle avait été passé le contrat de 1782? L'arrêt de 1781 était récent au moment du traité; il ne pouvait être ignoré des conseils de S. A. S., de ceux du sieur Bouclier, de ceux de M. de Laverdy. S'il se fût appliqué au genre de biens qui faisaient l'objet du traité, il aurait empêché le traité. »

« Reste l'affaire de Boullon-Moranges, qu'il faut maintenant se résoudre à considérer isolément. Ici, nous avons encore une confusion à vous signaler. »

« Rappelons les faits. »

« En 1761, concession est faite à un sieur Boullon-Moranges, de terrains vains et vagues, situés dans la généralité de Caen. »

« En 1778, Boullon-Moranges cède ses droits à MM. de Polignac et d'Asput. »

« C'est pendant la durée de cette concession que le duc et la duchesse de Chartres cèdent à Bouclier d'autres terres vaines et vagues, situées dans le voisinage des premières, dans la même généralité, et souvent dans les mêmes communes. »

» Aussi, dans l'acte de concession, LL. AA. SS. se gardent bien de céder, en masse, tous les terrains vains et vagues situés sur telle ou telle commune, mais seulement ceux qui n'ont pas encore été valablement aliénés et qui sont susceptibles de l'être. Cette réserve est répétée douze fois dans le corps de l'acte; elle est reproduite dans le projet de requête y annexé. Elle prouve bien clairement qu'outre les terrains cédés à Bouclier, il s'en trouvait, sur les mêmes communes, d'autres précédemment aliénés.

» Il paraît que MM. de Polignac et d'Asput avaient usé d'une grande rigueur envers les communes; que les habitans, objet de nombreuses poursuites en délaissement, avaient vivement murmuré. La même chose est arrivée récemment dans l'affaire de M^{me} de Montmorency-Laval.

» L'autorité prit en considération les plaintes des habitans, et, pour les faire cesser, elle résolut de révoquer la concession faite à Boullon-Moranges, d'annuler toutes les procédures commencées, de mettre les terrains en adjudication, et d'appeler les enchérisseurs en donnant la préférence aux habitans du pays. Tel est l'objet des deux arrêts du conseil de 1784 et 1785.

» Dans tout cela pas un seul mot relatif à Bouclier; mais, pour lui appliquer les dispositions de ces arrêts, voici comment on raisonne.

» En vertu des arrêts de 84 et 85, des soumissions ont eu lieu; elles portent sur des terrains situés dans les paroisses de *Vide-Fontaine*, *Moitins*, *Saint-Sauveur-le-Vicomte*, etc. ... Or, les terrains concédés à Bouclier étaient situés en partie sur les communes de *Vide-Fontaine*, *Moitins*, *Saint-Sauveur-le-Vicomte*, etc.... Donc, sa concession a été révoquée par le fait, puisqu'on a mis en vente les terrains qui lui avaient été concédés.

» Mais vous savez déjà que, sur ces mêmes communes, il se trouvait d'autres terres vaines et vagues, que celles de Bouclier. Comment donc prouvez vous que ce soient les siennes, et non les autres, qui ont été vendues? Où est la preuve de l'identité?

» Je vais, au contraire, vous prouver que les terrains vendus ne sont point ceux que vous lui aviez cédés.

» Si ce sont, effectivement, ces terrains que l'on a mis en vente, ce n'est pas seulement notre concession qui se sera trouvée révoquée par le fait: c'est aussi votre engagement; car un même terrain ne pouvait avoir deux possesseurs, et vous n'auriez pu posséder à titre d'engagiste ce qu'un autre aurait possédé en même temps à titre de propriétaire. Cependant, nous voyons *Son Altesse* apparaître toujours à titre d'engagiste de ces mêmes terrains, recevoir, en 1788, le désistement d'un sieur Dumoulin, lui passer un nouveau bail en 1790, traiter, en 1825, avec une compagnie, et plaider aujourd'hui contre nous en cette qualité. L'arrêt s'appliquait donc évidemment à d'autres terrains, situés sur les mêmes communes, et c'est ce qui explique les réserves que nous avons fait connaître.

» Une nouvelle preuve de cette vérité, c'est que S. A. n'est point rentrée dans sa finance, qu'on lui aurait nécessairement dû rembourser, si l'arrêt eût résolu son engagement.

» On a voulu se prévaloir de ce que l'arrêt de 1785 ordonne la mise aux enchères de tous les terrains faisant partie ou non de la concession précédemment faite à Boullon-Moranges.

» Mais quand une énonciation aussi fugitive pourrait être opposée, aux termes d'un contrat solennel, qu'en résulterait-il? Qu'apparemment, outre les terrains concédés à Boullon-Moranges et les terrains concédés à Bouclier, l'état en possédait encore d'autres dans la même province.

» En un mot, voici le dilemme que je vous présente.

» Ou les terrains que vous nous aviez concédés ont été compris dans la mise en vente ordonnée par l'arrêt de 1785, et alors vos droits sont éteints aussi bien que les nôtres, et vous êtes sans qualité pour agir contre nous; ou ils n'y ont pas été compris, et alors notre contrat doit recevoir son exécution.

» Je dois dire deux mots d'un petit incident relatif à une demande en indemnité, formée par un sieur Dumoulin, et suivie, quatre ans après, de son désistement, motivé sur ce que la concession faite au sieur Bouclier aurait été révoquée par l'arrêt de 85.

Ici l'avocat entre dans quelques détails pour établir qu'il règne beaucoup d'incertitude sur les faits qui concernent le sieur Dumoulin. « Au fond, ajoute-t-il, sous quel rapport m'opposez-vous son désistement? Est-ce comme acte? C'est, à mon égard, *res inter alios acta*. Est-ce comme opinion? Il serait dur de perdre notre procès en vertu d'une consultation du sieur Dumoulin!

» Mais, tout au contraire, le fait même de ce désistement prouve évidemment que l'arrêt de 1785 n'avait point de rapport avec la concession Bouclier. Si, en effet, comme on l'annonce, 2482 arpens avaient été aliénés en vertu de cet arrêt, Dumoulin n'eût-il pas été trop bien fondé à persister en sa demande en indemnité? Eût-il donné son désistement?

» D'ailleurs, si le bail de Dumoulin pouvait avoir quelques rapports avec la concession Bouclier, LL. AA. SS. n'eussent-elles pas déclaré ce bail dans le traité fait avec Bouclier? Ne lui eussent-elles pas imposé l'obligation de l'entretenir, ou du moins de s'en défendre à ses risques et périls?

» Il est donc certain désormais que de tous les documens nouveaux introduits dans la cause, il n'en est pas un seul qui touche aux véritables questions du procès. S. A. R. ne peut donc remplir l'obligation qui lui est imposée, en sa qualité de demandeur, de prouver que la condition ait défailli dans l'intervalle de 1782 à 1790. Nous arrivons donc, dans l'intégrité de nos droits, à l'époque de la loi de décembre 1790.

» Pour apprécier les conséquences de cette loi, relativement au procès, jetons un regard sur la situation des parties.

» Le comte de Toulouse était possesseur engagé des terrains

dont il s'agit. Le 29 janvier 1804, un arrêt du conseil, rappelé dans le projet de requête annexé à notre contrat, l'autorise à inféoder les biens compris dans son engagement.

» Son successeur, le duc de Chartres, use de cette faculté à l'égard de Bouclier. Il lui concède, délaisse et abandonne les terrains en question, à titre d'accensement et censive annuelle.

» Toutefois, son titre n'étant que temporaire, cette inféodation ne constituait pas un titre irrévocable, à moins que l'état, nu propriétaire, n'intervint pour la confirmer, et n'en proclamât l'irrévocabilité.

» C'est dans cet état de choses qu'est rendue la loi du 1^{er} décembre 1790, dont il faut vous rappeler l'économie en ce qui concerne les domaines engagés.

» L'art. 23 de la loi déclare révocables (sans toutefois les révoquer encore) tous les engagements postérieurs à l'édit de 1566. L'art. 24 assimile à de simples engagements toutes les aliénations qui ont pu être faites. En d'autres termes, la loi ne reconnaît pas de véritables aliénations; elle ne reconnaît que de simples engagements. Voilà pour ce qui concerne le *grand domaine*.

» Mais, pour le *petit domaine*, soumis, comme nous l'avons vu, à d'autres règles, la loi contient une exception formelle aux principes de la révocabilité: elle déclare, dans l'art. 31, que « les aliénations faites jusqu'à ce jour par *contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente*, des terres vaines et vagues, landes, etc., etc..., SONT CONFIRMÉES ET DEMEURENT IRREVOCABLES par le présent décret, pourvu qu'elles soient faites sans fraude ni dol, et dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date. »

» Ainsi, voilà notre titre consolidé. Notre droit, de précaire, est devenu définitif: l'objet de la condition est accompli; notre concession est confirmée par l'état: nous avons obtenu la possession perpétuelle que nous demandions.

» Ici plusieurs objections s'élèvent.

» Le traité de 1782, dit-on, n'a pu obliger indéfiniment S. A. S., et la soumettre à attendre l'éventualité de toutes les législations futures. Je répondrai, en droit, que si l'on voulait mettre un terme à la durée de l'engagement, il fallait stipuler un délai dans lequel sa condition dût s'accomplir; on ne l'a point fait; il faut subir la loi que l'on s'est imposée à soi-même. J'ajouterai que S. A. S. n'a pas témoigné une grande impatience de se délivrer de son engagement, et que l'on doit en conclure que l'attente ne lui a pas été bien onéreuse. A-t-elle obtenu, a-t-elle seulement sollicité un jugement qui l'en affranchit? Nous a-t-elle seulement notifié, par le moindre acte extrajudiciaire, que, faute par nous d'avoir obtenu la confirmation royale, elle entendait rentrer dans la libre disposition des terrains concédés?

» Mais, poursuit-on, la loi de 1790 ne valide que les aliénations faites dans les formes prescrites par les réglemens. Sans doute: aussi l'arrêt du conseil, de 1598, qui engage les terrains au comte de Toulouse; aussi celui de 1704, qui l'autorise à les inféoder, sont-ils des actes parfaitement réguliers; on n'élève contre eux aucun reproche.

» On parle d'enregistrement dans les Cours souveraines, de plans à lever... Mais ces formalités ne pouvaient être que la conséquence de la concession définitive; elles ne pouvaient la précéder.

» On objecte encore qu'en 1790, la confirmation ne pouvait plus être utilement accordée. Le contrat, dit-on, contenait des stipulations féodales au profit de S. A. S.; les lois de 1789 avaient aboli la féodalité; le contrat était donc changé; les choses n'étaient plus entières. En point de fait, l'objection est futile: les stipulations féodales insérées au contrat de 1782 n'ont aucune importance; elles ne sont là que pour la forme. En droit, l'objection est également sans force. Le contrat était parfait entre les parties, dès 1782; la condition accomplie rétroagit au jour de la convention. L'abolition des droits féodaux, survenue en 1789, n'a donc pas infirmé un contrat souscrit 7 années auparavant.

» Il est maintenant établi que, par l'effet de la loi de 1790, la condition a été accomplie, et que le contrat est devenu définitif. Désormais donc, nous n'aurions plus à nous occuper de ce qui s'est passé depuis; les modifications qu'une législation postérieure aurait pu apporter à notre titre, ne pourraient créer de droit qu'à l'état, et jamais à Monseigneur le duc d'Orléans.

» Mais vous allez reconnaître que, loin de nous être défavorables, ces lois seules suffiraient, même en l'absence de la loi de 1790, pour consolider notre titre.

» Nous n'avons pas beaucoup à nous occuper des lois du 3 septembre 1792 et du 10 frimaire an II, qui ne furent que transitoires; il suffit de rappeler que l'état s'y réservait le droit de révoquer ou de confirmer, à son choix, les concessions de terrains vains et vagues, etc., etc.... Ainsi, ces lois ne détruisaient pas notre titre; elles créaient seulement une possibilité de révocation.

» La loi du 14 ventôse an 7 est venue fonder, en cette matière, un système régulier. Elle a offert aux cessionnaires des terrains en question, un moyen de devenir propriétaires incommutables, en se soumettant à payer à l'état le quart de la valeur (articles 13 et 14). Elle leur a même permis de se libérer en vendant le quart de ces biens, et en déléguant à l'état le prix de la vente. Enfin, à défaut d'accomplissement de ces conditions, elle n'a pas prononcé la révocation de plein droit: elle a seulement ouvert, en faveur de l'état, une action révocatoire, dont il pouvait user ou ne pas user, et dont les règles sont tracées dans les articles 22 et suivans.

» Cette loi, ainsi que celle du 7 pluviôse an VIII, qui prorogait le délai accordé pour les soumissions, ne fut pas exécutée bien rigoureusement; et les choses se trouvaient encore dans le même état, lorsque fut rendue la loi du 12 mars 1820, qui régla définitivement le sort des concessionnaires.

» Cette loi, dans ses art. 7, 8, et 9, déclare que tous les concessionnaires, qui ne se sont pas encore conformés aux dispositions de la loi de ventôse an VII, devront le faire dans un délai qui ne courra qu'à partir de la notification, qui devra leur être faite par la régie des domaines.

» A défaut de notification, la prescription leur sera acquise par trente années à compter de la loi de ventôse.

» Ici de nouvelles objections se présentent.

» *C'est un nouveau contrat, nous dit-on, qu'il s'agit de former entre nous. Le régime de la loi de 1820 n'est plus le régime sous lequel nous avons contracté: ce sont des conditions différentes.*

» Voyons en quoi: *Le contrat de 1782 supposait une concession gratuite; la loi de 1820 oblige le concessionnaire à payer le quart de la valeur. Que vous importe? c'est une affaire entre l'état et moi. Sans doute, une charge nouvelle m'est imposée; mais si je ne m'en plains pas, qui a droit de s'en plaindre?*

» Mais, poursuit-on, *que deviendra ma finance, à moi engagiste? L'objection n'est pas sérieuse. Est-ce qu'en cédant, délaissant et abandonnant tous ses droits au sieur Bouclier, Mgr. le duc de Chartres a entendu se réserver sa qualité d'engagiste, et le droit de répéter sa finance contre l'état? Ainsi, il aurait à la fois repris son capital, et touché la moitié du revenu à titre de redevance! Il se serait fait payer des deux mains! Peut-on raisonnablement supposer que telle ait été son intention?*

» Je lis, dans la consultation délibérée pour S. A. R., que le duc et la duchesse n'ont pas cédé à Bouclier leur droit d'engagiste; que ce qu'ils lui ont cédé, c'est la propriété, qui pourtant, ajoute-t-on, ne leur appartient pas, à eux, mais à l'état....

» Je demanderai alors ce qu'ils lui ont cédé? pourquoi ils ont stipulé un prix? De quoi ils l'ont fait jouir, en échange de ce prix, s'ils ne lui ont pas vendu ce qu'ils avaient, et s'ils lui ont vendu ce qu'ils n'avaient pas?

» Le contrat d'ailleurs réfute pleinement cette prétention. Il porte, art. 13, que LL. AA. SS. *se dessaisissent de tous leurs droits en faveur du sieur Bouclier.*

Après avoir résumé la discussion, l'avocat conclut à la confirmation du jugement dont est appel.

La cause est continuée à huitaine, pour la réplique de M^e Dupin.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 11 mai.

M. l'abbé Duclos paraît destiné à faire juger des premiers la plupart des graves questions relatives aux émigrés. Tout le monde se rappelle le fameux procès qu'il a gagné sur l'interprétation de la loi de 1814. Le Tribunal vient de décider dans son intérêt que *l'indemnité appartient au légataire universel à moins que le testament ne renferme des dispositions contraires.*

M^e Hennequin a fait valoir, pour M. l'abbé Duclos, les mêmes moyens qu'il avait plaidés dans la cause de M^{me} de Laferté-Senectère. Il s'est appuyé sur le jugement prononcé dans cette affaire et rapporté dans notre n^o du 10 mai.

Le Tribunal, après avoir entendu les observations de M^e Lallemand jeune, pour M. d'Épinay Saint-Leu, et M. Bernard, avocat du Roi, en ses conclusions conformes, a rendu le jugement suivant:

Attendu que du rapprochement des dispositions des art. 1 et 7 de la loi du 27 avril 1825, il résulte 1^o que l'indemnité attribuée aux émigrés est une dette de l'état, et 2^o que cette indemnité doit être réclamée par l'ancien propriétaire, et à son défaut par ceux qui ont été appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès;

Attendu que par son testament olographe en date du 30 janvier 1809, déposé pour minute à M^e Serize, notaire, le 30 juin suivant, la duchesse de Sully a institué l'abbé Duclos pour son légataire universel;

Attendu que le legs universel embrasse la totalité des biens laissés par le testateur à son décès, sauf les limites qu'il aurait imposées à ses libéralités;

Attendu que des termes du testament de la duchesse de Sully on ne peut inférer qu'elle ait eu l'intention d'excepter des dispositions par elle faites au profit de l'abbé Duclos, les indemnités revenant à la succession, tant de son chef que de celui du marquis de Lignery, son père.

Par ces motifs, le Tribunal déboute le comte d'Épinay, etc.

Audiences des 16 et 23 mai.

Suffit-il, pour avoir droit à l'indemnité, que l'héritier d'un émigré, ait eu la qualité de Français, à l'époque où la succession de cet émigré s'est ouverte; ou bien faut-il qu'il ait conservé cette qualité jusqu'à la promulgation de la loi, qui a accordé une indemnité aux émigrés? Ainsi la fille d'un émigré, qui depuis la mort de son père, a épousé un étranger, a-t-elle droit de recueillir l'indemnité attribuée à la succession de son père?

M^e Parquin, avocat des dames De Lagarde et autres, expose ainsi les faits:

» M. de Montlezun laissa plusieurs enfans. Ses deux fils émigrèrent. Leurs biens furent confisqués. L'aîné mourut en Angleterre, sans postérité. L'autre est mort en France depuis la restauration. Il a laissé une fille, M^{lle} Adèle de Montlezun. Celle-ci a épousé depuis un Espagnol, M. Planès; d'après nos lois, elle a perdu la qualité de Française, pour suivre la condition de son mari.

» La loi du 27 avril 1825 est survenue, qui n'a permis qu'aux Français de recueillir l'indemnité accordée aux anciens propriétaires de biens confisqués, ou à leurs héritiers. M^{me} Planès se trouvait donc exclue; et en effet, sa demande à fin de faire liquider en son nom

l'indemnité accordée à son oncle et à son père, a été rejetée par l'administration. Mais M^{me} Planès avait des tantes qui lui avaient dans tous les temps donné des preuves de bienveillance. Celles-ci, restées Françaises, pouvaient, en leur qualité de sœurs, recueillir l'indemnité et transmettre ensuite à leur nièce ce qui devait équitablement lui revenir. C'est ce qu'elles ont voulu faire. Mais elles étaient créancières de leur nièce, et si jusque-là elles avaient gardé le silence sur leurs droits, il n'était pas juste qu'elles les négligeassent lorsque leur nièce allait recouvrer la succession de son père. Elles ont franchement manifesté leurs intentions à cet égard, et c'est là la cause du procès qui divise les parties.

» M^{me} Planès veut que ses tantes lui donnent toute la part de son père et ne pas acquitter ses dettes. Elle a formé opposition à ce que l'indemnité nous fût délivrée. Nous attendrons pour entrer dans de plus grands développemens, que nous ayons entendu la plaidoirie de notre adversaire. Il dit cette cause grave et difficile; il nous fera sans doute sentir ces difficultés que nous n'apercevons pas. Nous ne saurions concevoir comment on viendrait à établir qu'une étrangère pourrait recueillir l'indemnité que la loi réserve en termes formels aux Français.»

M^e Hennequin, avocat de M^{me} Planès, a pris la parole en ces termes:

» Messieurs, si le défenseur que vous avez entendu à la dernière audience n'a pas aperçu, comme il en a fait l'aveu, les questions que renferme cette cause, du moins a-t-il bien compris ce que l'action intentée par ses cliens offrait d'étrange et de douloureux.

» M. de Montlezun est décédé; son hérité, qui consiste toute entière dans l'indemnité représentative des immeubles confisqués sur lui, est, pour ainsi dire, déposée aux pieds de votre Tribunal, et c'est vous qui devez prononcer entre les parties qui la réclament.

» D'un côté, se présente la fille unique de M. de Montlezun, sa fille chérie, qui vient revendiquer l'hérité paternelle; de l'autre, les deux sœurs de M. de Montlezun, qui s'efforcent de conquérir l'hérité de leur frère au préjudice d'une nièce, à laquelle naguères encore elles promettaient tant de tendresse. Ce simple rapprochement ne suffirait-il pas pour apprécier, sous le rapport moral du moins, les droits et les titres? Aussi le défenseur des deux tantes s'est-il jeté, pour ainsi dire, au devant de mes réflexions; l'exclusion de la fille de M. de Montlezun, a-t-il dit, n'est pas l'ouvrage de mes deux cliens. M^{lle} de M. de Montlezun est devenue étrangère par son mariage avec M. Planès, Espagnol de naissance. Nous ne nous présentons que pour prévenir l'exclusion qui serait prononcée contre elle. S'il n'en était pas ainsi, le procès n'existerait point; les deux tantes, qui ne rempliraient alors qu'un office de famille, n'agiraient que dans l'intérêt de leur nièce; mais la cruelle nécessité où nous nous trouvons réduit de répondre à l'action qu'elles ont intentée, vous annonce assez que les deux tantes ne revendiquent l'hérité que dans l'intention de la conserver, et que c'est bien la dépossession de la fille légitime qu'elles se sont proposées. Dans le besoin de jeter un voile sur le but véritable, on a parié des créances que les deux tantes peuvent exercer sur la succession de leur frère. Vain prétexte! Il n'est pas nécessaire, pour exercer des droits légitimes, de dépouiller l'héritière de l'hérité paternelle, et avant la fin même de l'audience, les intentions des deux tantes seront soumises à une épreuve solennelle et décisive.»

M^e Hennequin retrace les faits du procès; du mariage de M. Philibert de Montlezun et de M^{lle} Gremiau, sont nés deux fils et deux filles. L'un des fils est le père de M^{lle} Planès. Le défenseur expose que les deux fils se sont trouvés investis d'une substitution qui existait depuis long-temps dans la famille, et qui comprenait le domaine du Castera, situé dans le département de l'Arriège. Au moment de la mort de l'oncle de M^{me} Planès, le domaine s'est partagé dans les proportions suivantes: Au père de M^{me} Planès, déjà propriétaire pour moitié, un tiers de l'autre moitié, ou les quatre sixièmes au total. A chacune des deux sœurs un sixième.

» Au retour de l'émigration, et dans le cours de 1803 et 1805, il est intervenu dans la famille des transactions qui ont reconnu M. de Montlezun propriétaire pour la totalité du domaine de Sainte-Amaduce, et pour les quatre sixièmes de celui du Castera. Les droits des deux sœurs sont déterminés par ces mêmes actes, signés de bonne foi par les parties, et pour corroborer les sentimens qui les unissent.

» M^{me} Planès a réclamé l'indemnité, et par lettre du 27 décembre 1825, à laquelle était joint son bordereau, elle a appris que sa réclamation était admise dans le département de la Haute-Garonne. Elle se trouvait heureuse de recueillir cette indemnité, que sa famille lui avait expressément donnée à titre de constitution dotale, lorsqu'une lettre, datée du 29 avril, lui a fait savoir que d'après des informations survenues, le préfet, informé du mariage de M^{me} de Montlezun avec un Espagnol, réclamait les lettres de naturalisation.

» Dans le département du Gers, M^{me} Planès a encore rencontré les deux tantes, qui ont pris le soin d'adresser tous les documens nécessaires pour établir ce qu'elles considèrent comme une exhérédation de leur nièce.

» Voici sur quels faits les deux tantes ont fait reposer une aussi étrange prétention.

» M^{lle} de Montlezun avait contracté mariage, en 1824, avec M. Planès, Espagnol de naissance, mais qui habite, depuis 1808, le territoire; qui possède en immeubles une fortune imposée à 2,200 fr., et qui dernièrement encore vient d'être admis, par ordonnance du Roi, à la jouissance des droits civils. Au moment du mariage, la famille de M^{lle} de Montlezun a fait insérer dans le contrat que la future se constituait en dot les droits encore éventuels qu'elle avait trouvés dans la succession de son père. Le projet contenait même l'énonciation précise des biens confisqués. La loi du 27 avril 1825 a paru et



réalisé des espérances qui existaient notoirement en 1824, époque du mariage de M. et M^{me} Planès, et c'est alors qu'a germé dans l'esprit des deux tantes le projet qui conduit toutes les parties devant le Tribunal. Toutefois, et pour garder les apparences, les deux tantes ont prétendu que leur intention, en s'emparant de l'indemnité, était uniquement d'exercer sur la succession de leur frère différentes répétitions, et de ne profiter de l'indemnité que pour le recouvrement de droits légitimes. Ainsi, par exemple, elles retiendraient entre leurs mains l'indemnité représentative du domaine du Castera jusqu'à la concurrence des deux tiers et non pas des deux sixièmes. *Ab uno disce omnes.* »

Arrivé à la question de droit, le défenseur établit que pour avoir droit à l'indemnité, il suffit d'avoir été habile à recueillir au moment où la succession s'est ouverte; qu'en fait, à l'époque du décès de M. de Montlezun, sa fille était Française et se trouvait appelée à sa succession par la maxime *le mort saisit le vif*; que dès-lors elle remplit toutes les conditions imposées par la loi du 27 avril 1825. Le défenseur rappelle ensuite que d'après des transactions intervenues dans la famille les deux tantes sont non-recevables à contester à leur nièce la portion que ces transactions attribuaient à M. de Montlezun. S'emparant de la déclaration faite par les tantes, il fait remarquer que si les intentions annoncées sont bien suivies, il est simple d'ordonner que l'indemnité déposée dans les mains d'un notaire servira de gage aux droits qui seraient établis par une liquidation contradictoire. Si les tantes veulent s'emparer de l'indemnité pour l'absorber par des réclamations arbitraires et capricieuses, qu'elles ne parlent plus de la droiture de leurs intentions.

La première question a trop d'importance et d'intérêt pour que nous ne suivions pas le défenseur dans son examen.

Si l'on consulte le droit commun, c'est au moment où une succession s'ouvre, qu'il faut se reporter, pour apprécier la capacité de ceux qui la réclament; l'article 725 est précis sur ce point. S'agit-il d'un étranger qui revendique en France une hérédité, la question devient complexe. D'après le Code civil, l'étranger n'est admis à succéder en France qu'autant que les Français sont habiles à hériter dans le pays de cet étranger; la solution dépend donc des relations diplomatiques existantes au moment où la succession s'est ouverte; mais depuis la loi de juillet 1819, abolitive du droit d'aubaine, tous les étrangers indistinctement, et quelque soient d'ailleurs, les rigueurs des lois de leur pays, jouissent en France du droit de succéder. Voilà le droit commun qui, s'il doit seul régir le procès, aura bientôt résolu le problème en faveur de M^{me} Planès puisqu'il est certain qu'en 1825, époque du décès de son père, elle n'était pas étrangère. Française d'origine, elle n'avait pas cessé de l'être.

La loi de 1825 se serait-elle écartée du droit commun? Il est aujourd'hui reconnu que la loi de 1825 repose sur une base diamétralement contraire à celle de la jurisprudence de la Cour de cassation a donnée à la loi de 1814. L'indemnité est une dette due par l'état; la loi de 1825 est une loi réparatrice fondée sur la justice; l'indemnité est la représentation de l'immeuble; l'indemnité est censée, par la puissance du principe, avoir fait partie des biens de l'émigré au moment de l'ouverture de la succession; dès-lors, pour connaître les ayant droits à l'indemnité, c'est à l'époque où la succession s'est ouverte, qu'il faut se reporter. M. de Montlezun est décédé en 1816; à cette époque, sa fille unique, qui n'était point encore mariée, était Française et appelée par la plus sainte de toutes les lois, à l'hérédité paternelle. Elle a donc recueilli l'indemnité; elle s'en est trouvée irrévocablement investie, et n'a pu s'en voir privée par son mariage contracté en 1824, huit ans après la mort de son père.

Voilà ce que dit le droit commun; voilà ce que dit aussi l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825: « seront admis à réclamer l'indemnité l'ancien propriétaire, et à son défaut les Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté, à le représenter à l'époque de son décès. »

Ainsi il faut être Français; il faut être appelé par l'ordre successif ou testamentaire. Eh! bien, n'était-elle pas française Adèle de Montlezun, n'était-elle pas appelée par la loi des successions à l'hérédité paternelle au moment indiqué par la loi, à l'époque de l'ouverture de la succession!

Sans doute si Adèle de Montlezun avait été mariée et par cela même étrangère avant 1816; c'est-à-dire avant la mort de son père, elle se serait trouvée repoussée par la loi de 1825. En vain aurait-on dit pour elle que d'après le pacte de famille conclu entre la France et l'Espagne, le droit réciproque d'hérédité existait entre les deux nations et très particulièrement en faveur des Espagnols, nés dans la Catalogne. On aurait répondu que l'art. 7 exigeait la qualité de Français au moment de la dévolution, et non pas l'affranchissement du droit d'aubaine; qu'en ce point il y a dérogation au droit commun; que la réciprocité ne suffit plus; qu'il faut la qualité de Français. Mais ce titre de Française, qu'elle tient de sa naissance, Adèle de Montlezun ne l'avait pas perdu. Elle était française au moment de la mort de son père.

Si l'on se propose d'invoquer contre M^{me} de Montlezun la discussion qui s'est établie dans le sein des chambres, du moins cette discussion, faut-il bien la connaître.

Le gouvernement, tout en reconnaissant que la loi était une loi de justice qui devait dans ses effets remonter au jour même de la confiscation, avait cependant pensé que pour ne pas se rejeter dans un passé de 30 ans gouverné par trois législations différentes, il était nécessaire de déroger aux conséquences que devait naturellement amener le principe et de n'appeler à l'indemnité que l'héritier du jour de la publication de la loi. La commission de la chambre des députés avait non seulement admis le principe; mais ne partageant pas l'opinion du gouvernement sur les inconvénients que l'exécution pourrait faire naître, elle n'avait pas cru devoir reculer devant la

conséquence nécessaire du principe et elle avait, dans le moment, appelé l'héritier, du jour de l'ouverture de la succession.

Quatre sous-amendemens étaient venus s'attacher à l'amendement de la commission; et le plus remarquable de tous c'est celui de M. le vicomte Dutertre, qui proposait de rédiger ainsi l'article de la commission: « Seront admis à réclamer l'indemnité les Français ou Françaises mariées à des sujets des puissances étrangères qui étaient appelés par la loi ou par la volonté de l'émigré à le représenter à l'époque de son décès. » On voit assez, par la rédaction même, que le général Dutertre ne s'occupait pas des Françaises qui n'auraient pas encore été mariées au moment de l'ouverture de la succession. L'admission de ces femmes à l'hérédité, d'après la pensée générale de la commission, et la rédaction de son amendement, n'était l'objet d'un doute pour personne.

Que de choses touchantes inspire à l'orateur l'intérêt de ces Françaises, devenues étrangères, dont il s'est déclaré le patron! « A qui appliqueriez-vous, dit-il, le bénéfice résultant de cette seconde confiscation? Serait-ce à des collatéraux éloignés, au préjudice de l'enfant légitime? Serait-ce à ses frères ou sœurs restés en France? Mais s'ils ont les sentimens de l'équité et de la justice, ils ne voudront pas profiter d'une disposition qui leur semblera si contraire aux sentimens naturels; vous ne voudrez pas priver un enfant de sa part à la succession paternelle; car ce serait lui faire encourir les effets de la mort civile. »

Et M. Hyde de Neuville, s'emparant de l'amendement de M. Dutertre, s'écriait avec autant d'énergie que de vérité: « Quel est le frère qui consentirait à accepter la dépouille de sa sœur? Je ne crains pas de le dire, ce ne serait pas seulement l'infamie qui s'attacherait à son nom; ce serait le cri du sang qui se ferait entendre et qui le poursuivrait incessamment. »

M. Bonnet, qui porte dans les chambres législatives cette profonde instruction, cette netteté d'idées et cette grâce d'élocution qui l'avait placé si haut parmi nous, fit une distinction judicieuse entre les femmes étrangères au moment de l'ouverture de la succession, et celles qui ne le seraient devenues que depuis. A l'égard des premières, le principe les repousse; mais les Françaises de la seconde catégorie, celles qui n'étaient pas encore étrangères au moment du décès, elles sont évidemment investies, avant le fait de l'extranéité. Voici les termes même du célèbre jurisconsulte:

« Si l'on admet le projet qui n'appelle à l'indemnité que l'héritier actuel à l'instant de la promulgation, dans ce cas, il ne faut plus considérer que l'héritier de cette époque; mais quant à moi j'avoue que je me range à l'avis de la commission; or je pense que celui-là a droit à l'indemnité qui aurait eu la chose si elle n'avait pas été confiscée. Or, si vous adoptez l'amendement de la commission, il en résultera que la Française, qui ne se sera mariée avec un étranger que postérieurement à la mort de son auteur, aura droit à l'indemnité. C'est dans ce sens que j'appuie l'amendement proposé et autant que la Française, qui a passé à l'étranger, aurait eu droit à la succession au moment de la mort de son auteur. »

M^{gr}. le garde des sceaux observe « que cette disposition est implicitement comprise dans l'amendement de la commission. » Aussi on a ajourné l'amendement de M. Dutertre et celui de M. Bonnet pour s'occuper de l'amendement plus général de la commission. Eh bien! la commission triomphe. Son amendement devient la loi, et par cela même il est décidé que les femmes qui étaient encore françaises au moment de l'ouverture de la succession auront recueilli l'indemnité, et il importe peu que dans la séance qui a suivi celle de l'adoption du projet de la commission, on ait rejeté l'amendement de M. Dutertre; cela devait être; car cet amendement était en opposition avec le principe qui veut que l'on soit habile au moment de la dévolution. Il importe peu aussi que l'on ait rejeté l'observation de M. le garde des sceaux, et d'ailleurs, d'après l'évidence, était implicitement contenu dans celui de la commission, ou, pour mieux dire, textuellement; car enfin, c'est textuellement que l'article appelle les Français et par cela même la Française qui est héritier légal ou testamentaire. Par le nom de l'homme les deux sexes sont compris comme la fait remarquer M. de Frenilly. *In jure masculina habent intellectum muliebrum et sunt promiscua.* (ff. lib. XXXII de Legatis, tit. 3 l. 81.)

La décision, qui rejetait l'amendement de M. Dutertre, était sans doute conforme au principe qui veut qu'on soit habile au moment de l'ouverture; toutefois il condamnait une classe de femmes devenues étrangères, mais dignes de tout l'intérêt de la loi. Ce sont les femmes qui se sont mariées avant la restauration, dans la terre d'exil, pour donner peut-être par d'utiles alliances des amis, des protecteurs, un asile à leurs parens exilés. M. Jacquinet de Pampelune a stipulé leurs intérêts, dans un projet, devenu l'article 23 de la loi, ainsi conçu: « La qualité d'étrangère ou d'étranger ne pourra être opposée aux Françaises mariées à des étrangers, antérieurement au 1^{er} avril 1814. » Ainsi toutes les femmes, auxquelles la qualité d'étrangères pouvait être opposée, c'est-à-dire celles qui se trouvaient étrangères quand la succession s'est ouverte, sont relevées de l'incapacité par l'art. 23, si leur mariage est antérieur à 1814. Mais cet article qui fait cesser des exclusions n'a pas pour objet d'en créer de nouvelles. Les femmes qui étaient encore françaises au moment de la dévolution sont appelées par l'art. 7; l'art. 23 dont elles n'ont pas besoin leur demeure étranger et reste le protecteur des femmes qui, sans lui, seraient repoussées par leur qualité d'étrangères au moment de l'ouverture de la succession.

Que l'on dise tant qu'on voudra, poursuit M. Hennequin, que pour avoir droit à l'indemnité, il faut, d'après l'art. 1^{er}, être Français au jour de la publication de la loi. On conçoit que des considérations d'économie politique n'aient pas permis d'appeler à l'indem-

né tous les citoyens de l'univers; mais le même danger ne se rencontrerait plus pour l'hypothèse de l'art. 7, et comme l'ont fait observer plusieurs orateurs, il ne sera pas grand le nombre de ceux qui, Français au moment de l'adition d'hérédité, seraient devenus étrangers depuis. Au surplus, ce qui tranche toute difficulté, c'est le texte même de la loi qui ne dispense pas l'héritier de la nécessité d'être Français, mais qui fixe le moment où il doit l'être.

» J'abandonne à mon adversaire le soin de commenter la loi, en compulsant le *Moniteur*. Messieurs, le *Moniteur* est un abîme. Par cela même qu'il est le représentant de deux opinions et qu'il y a des orateurs inscrits alternativement *pour et contre*, il doit tour-à-tour dire *oui et non*; il serait donc difficile de tirer une conclusion décisive de cette citation des débats parlementaires. Je n'en ai parlé moi-même que pour montrer de quelle manière a été préparée la rédaction des art. 7 et 23.

» La loi parle; c'est l'oracle du magistrat. Tout en définitive, comme l'a dit mon adversaire, se réduit à un rapprochement de dates. M. de Montlezun est mort en 1816. M^{me} Planès sa fille était alors Française; elle n'a pu devenir étrangère que par son mariage, qui est de 1824.

» Je termine par des observations qui ne peuvent pas exiger de développemens; elles reposent sur le pacte de famille dont mon adversaire ne vous a point parlé. J'attends sur ce point ses objections; mais je prends, dans les termes les plus formels, des conclusions qui forceront les dames de Montlezun de Perdiac à faire connaître leurs intentions.

» Je demande que l'indemnité attribuée à la succession de M. de Montlezun; soit le gage des droits légitimes, que M^{me} de La Garde et M^{lle} Félicité de Montlezun pourront exercer comme créancières. Veut-on que nous nous désistions de notre action pour laisser agir ces dames dans l'intérêt commun, et d'après le jugement qui en donnera acte? là s'arrêteront les procès qui, autrement, parcourraient tous les degrés de juridiction. Ce ce ne sont pas là des paroles hautaines; c'est une proposition amicale; je laisse à mon adversaire le temps d'y réfléchir, et d'après sa réponse, la cause morale sera jugée.

La cause est continuée à huitaine (au mercredi 30), pour la réplique de M^r Parquin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 25 mai.

Nos lecteurs se rappellent (voyez notre n^o du 21 mars dernier) qu'une question très importante pour la librairie et les journaux s'était présentée à la décision du Tribunal correctionnel, celle de savoir si un journal consacré aux sciences, aux arts et aux doctrines médicales, publié chaque mois par livraison, avec pagination suivie et table de matières à la fin de chaque volume, pouvait être considéré comme un ouvrage achevé et susceptible des peines prononcées par les art. 426 et 427 du Code pénal et par l'art. 41, n^o 6, du décret du 5 février 1810, pour être entré en France non revêtu d'estampille et sans autorisation légale. Il s'agissait dans l'espèce du journal intitulé *l'Hygie*, publié à Bruxelles par le docteur Comet, et pour lequel les souscriptions étaient reçues à Paris par M^{me} Sédille, libraire, boulevard du Temple, n^o 16, au domicile de laquelle le commissaire de police avait fait la saisie de différentes livraisons de *l'Hygie*, au nombre de 267.

Traduite devant le Tribunal correctionnel de la Seine, pour contravention aux lois ci-dessus, la dame Sédille avait été renvoyée de la plainte par jugement du 20 mars (7^e chambre), sur le motif que ce fait ne constituait ni délit ni contravention; que, dans tous les cas, aucune disposition pénale ne le réprimait.

Appel de ce jugement de la part du ministère public.

M. Tarbé, avocat général, a présenté la question comme très importante et sa solution comme devant avoir des conséquences très graves pour la librairie.

Abordant les faits il a déclaré que sa conviction personnelle ne lui permettait pas de considérer *l'Hygie* sous un autre aspect que sous celui d'un journal; il a reconnu que la législation sur la presse, rendue depuis le décret de février 1810; n'admettait aucune distinction entre les journaux hebdomadaires et les journaux se publiant à des époques indéterminées; mais que dans la cause il existait une circonstance particulière; que la saisie faite au domicile de la dame Sédille, pouvait être considérée comme la saisie d'une collection de journaux; que d'après la loi du 28 avril 1816, une circulaire ministérielle du 14 octobre 1817 et le tarif des douanes de mars 1822 les livraisons saisies, en les considérant comme collection, étaient soumises aux droits de douanes et passibles de confiscation et d'amende pour défaut d'acquiescement des droits; que si, à la vérité, le décret de février ne déterminait aucune peine, cependant, on devait au moins considérer cette contravention comme passible des peines de simple police, et il a conclu à l'infirmité du jugement, à la confiscation des livraisons saisies, et à l'amende de 16 fr.

M^r Floriot, avocat de la dame Sédille, a présenté la question comme intéressant essentiellement la librairie, les journaux et toutes les branches d'industrie qui s'y rattachent. Sous l'empire de la loi de 1792, la question, a dit l'avocat, ne pouvait se présenter, les journaux et gazettes étant exempts de toute espèce de droits. Sous l'empire du décret du 5 février 1810. Cette exemption doit également exister;

car ce qui était journal ou gazette en 92 ne peut avoir changé de nature en 1827.

» Les journaux étrangers s'introduisent en France par la voie de la poste. C'est ainsi qu'on reçoit la *Revue d'Edimbourg*, la *Bibliothèque allemande*, la *Revue d'Italie*, la *Revue Américaine*, etc. C'est à ce titre que *l'Hygie* s'introduisait de Bruxelles en France depuis le 1^{er} janvier 1826 et ce journal ne doit pas être plutôt frappé de prescription que ceux qu'on vient d'indiquer. Depuis le décret de 1810, c'est la première fois que la police s'avise de considérer un journal semi-périodique comme un ouvrage achevé et d'exiger qu'on remplisse des formalités qui ne sont prescrites par aucune loi. Si le dernier projet de loi sur la presse n'avait point été retiré, on conçoit qu'on aurait pu craindre que des éditeurs ne se servissent de ce moyen pour se soustraire à la censure en publiant à l'étranger des ouvrages français au-dessous de 25 feuilles; mais aujourd'hui il ne faut considérer que les lois existantes. Or, ajoute le défenseur, quelles sont les dispositions pénales qu'on invoque contre ma cliente? Sera-ce le décret de février? Ce décret ne prononce aucune peine et vous ne pouvez en appliquer une arbitraire. Sera-ce le Code pénal de 1810? Le ministère public reconnaît lui-même que les art. 426 et 427 ne sont nullement applicables. Quant à la contravention de police, on ne nous dit pas non plus sur quel article cette contravention est fondée et l'amende que vous devez prononcer. Si on demande l'application de la loi du 28 avril 1816 et le tarif de mars 1822, le ministère public ne pourrait poursuivre que sur la demande de l'administration des douanes et d'après les procès-verbaux dressés par ses employés. Quant à la circulaire ministérielle, du 14 octobre 1817, jamais sous un gouvernement constitutionnel l'opinion d'un ministre ne peut faire loi. D'ailleurs cette opinion interprétative d'une loi peut-être contraire à celle qui serait donnée par le successeur de celui qui l'a émise.

» Enfin, ajoute le défenseur en terminant, n'oubliez pas, Messieurs, ainsi que vous l'a dit M. l'avocat général, que la décision de la question qui vous est soumise peut avoir des conséquences favorables ou funestes à la librairie et aux journaux. Si le gouvernement met des entraves à l'introduction des journaux semi-périodiques étrangers, par réciprocité les nôtres seront repoussés des pays étrangers. Les communications entre les savans seront interrompues, les peuples privés d'instruction et des bienfaits qu'apportent avec elles les découvertes scientifiques, la génération actuelle obligée de s'en tenir aux traditions de l'antiquité, sous un gouvernement qui, par sa nature, doit favoriser le développement de toutes les sciences et faire succéder les lumières du XIX^e siècle au fanatisme, à l'ignorance et à toutes les conséquences funestes qui en sont découlées dans les premiers siècles de la monarchie.

La Cour, après une heure de délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement de première instance, et a renvoyé la dame Sédille des réquisitions du ministère public.

Cet arrêt, qui est le premier rendu sur la matière, fixe la jurisprudence et dissipe les doutes qui pouvaient s'élever sur l'application du décret de février 1810.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'empoisonnement.

Lundi 21 mai a comparu devant cette Cour, présidée par M. Jacquinet-Godard, le nommé Charles-Christophe Hervé, vannier à Rambouillet, accusé d'avoir empoisonné sa fille.

Hervé est âgé de 27 ans. Dans le courant de l'année 1826, il perdit sa femme à laquelle il était fort attaché. Pendant sa longue maladie, il était le meilleur des maris et le plus tendre des pères; aucun soin, aucune dépense ne fut épargnée; il travaillait pendant la journée et passait la nuit auprès de sa femme et de ses enfans. Dès sa plus tendre jeunesse, cet homme s'était fait chérir de sa famille par un caractère doux et des habitudes laborieuses.

Cependant Hervé était sujet, surtout depuis son mariage, à des accès de tristesse profonde, qu'accompagnaient de violens maux de tête: c'était particulièrement au printemps de chaque année que ces maux de tête redoublaient; alors il éprouvait même des étourdissemens et des vertiges; une fois on fut obligé de lui apposer des sangsues aux tempes, et, dans ses premiers jours du printemps 1826, on fut forcé de le saigner pour la même cause. Lorsqu'il eût perdu sa femme, les accès de tristesse redoublèrent; cependant il ne cessa point de prodiguer à son fils et à sa fille les plus tendres soins. A cette époque, d'autres chagrins vinrent encore l'accabler; il avait contracté pour le soulagement de sa femme, pendant une maladie de trois ans, plusieurs dettes onéreuses. Bientôt, sentant le besoin de retrouver une compagne dans son ménage et de donner une mère à ses enfans, il rechercha en mariage une fille du voisinage, qui le refusa.

On arrivait au printemps de 1827. Le 12 mars dernier, Hervé sort le matin, après avoir conduit lui-même son fils à l'école; il était porteur d'une petite bouteille remplie d'acide sulfurique, placée dans la poche de sa veste. Il se dirige vers le hameau de Grenouvilliers, où sa petite fille était en nourrice chez la dame Bréant. Hervé n'allait, à ce qu'il dit, à Grenouvilliers, que pour y demander à la dame Bréant une femme de lessive, dont il avait besoin pour le jeudi suivant. Après avoir causé avec la dame Bréant, Hervé s'approche du berceau de sa fille, joue avec elle, puis tout-à-coup lui enfonce dans la bouche la petite bouteille pleine d'acide sulfurique. L'enfant jette des cris... La nourrice se lève, la prend dans ses bras, et, voyant ses lèvres brûlées: « Malheureux! s'écrie-t-elle, qu'avez-vous fait? — Rien, dit Hervé; ce que je lui ai donné ne peut lui faire mal. » Et

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Goutefrey, colonel du 21^e régiment de ligne.)

Audience du 25 mai.

Un homme, dont la vie entière est exempte de reproches, qui compte 26 ans de service militaire, revêtu de la croix de la Légion d'Honneur, comparait aujourd'hui devant le conseil sous le poids d'une accusation de vol de munitions appartenant à l'état.

Le sieur Dulin, sous-officier d'artillerie, était garde-magasin au service de l'armée d'Espagne en 1823; pendant son administration, tous les officiers supérieurs furent satisfaits de sa bonne conduite, de son zèle et de son économie dans les marchés qui étaient de sa compétence. On remarqua même qu'il avait porté le scrupule jusqu'à acheter au-dessous du cours ordinaire les objets les plus utiles à l'armée. Le général de son corps d'armée en ayant été instruit, lui fit donner une gratification de 300 fr.

L'armée étant rentrée en France, Dulin resta à Bayonne pour y rendre ses comptes. C'est là que pendant son séjour, ayant fait la connaissance d'un artificier, il reçut de lui, à titre de cadeau, une certaine quantité de poudre étrangère, et en échange lui fit présent de quelques bouteilles de vin de Rota.

Arrivé à Paris, ses supérieurs demandèrent pour lui la place de garde-magasin de Vincennes. Elle lui fut accordée aussitôt qu'elle fut disponible. Bientôt il se maria et vint habiter la maison de sa femme rue des Filles du-Calvaire, où il fit déposer ses effets et les deux caisses de poudre qu'il avait apportées de Bayonne.

Cette poudre était là depuis plus de deux ans, lorsque la police, vers la fin du mois d'avril dernier, fut avertie par ses agens, qu'il circulait dans Paris une grande quantité de poudres et de balles, que l'on présumait avoir été volées dans les magasins de l'état, et qui devaient nécessairement servir à des conspirateurs. En conséquence, des ordres furent donnés pour qu'une grande surveillance fût exercée à cet égard. La police ayant été informée que le sieur Dulin avait dans son domicile de la poudre, un commissaire de police et deux agens s'y transportèrent, et en saisirent une partie. Un agent, posté en espionnage, s'assura que la partie qui avait échappé aux recherches du commissaire, venait d'être descendue dans la cave; il alla aussitôt en faire son rapport. Nouvelle perquisition, nouvelle saisie. Cette fois, Dulin fut arrêté, et par suite il a été traduit devant le conseil de guerre.

Un grand nombre de témoins ont déposé sur les circonstances relatives à la perquisition de la police et à l'arrestation de Dulin; ils ont reconnu les caisses pour être celles qui ont été saisies et ont affirmé qu'ils les avaient vues apporter il y a deux ans.

Une demoiselle, dont le père, selon le prévenu, n'est pas étranger à la dénonciation, a déclaré qu'il avait entendu Dulin demander à son père s'il ne connaissait point quelqu'un qui eût besoin de poudre, qu'il leur en céderait. D'autres ont déposé que le prévenu leur avait dit qu'il apportait cette poudre de l'Espagne et qu'il leur en avait fait cadeau.

L'accusation se fondait sur la difficulté dans laquelle se trouvait Dulin, de justifier la légitime possession de cette poudre, et sur ce qu'étant garde-magasin de Vincennes, ils ne pouvaient se l'être procurée ailleurs que dans les magasins. Cette présomption était ébranlée par le rapport de MM. Albert, colonel d'artillerie et Pélissier, commissaire-général des poudres, qui ont déclaré qu'après la vérification et l'analyse de la poudre saisie, ils pouvaient affirmer qu'elle était d'origine française et sortie de la fabrique du Bouchet.

Plusieurs généraux et colonels d'artillerie de la garde se sont fait un devoir de venir déposer en faveur du prévenu. Tous l'ont connu dans les camps et dans l'administration, toujours intègre employé, autant que courageux soldat, et plus d'une fois il a fait preuve de valeur dans des actions d'éclat.

M. de la Boutterie, commandant-rapporteur, prend la parole: « Un vieux soldat, dit-il, décoré des signes de l'honneur, se présente devant vous sous l'accusation la plus grave, je dis même capitale, puisqu'il s'agit de l'honneur; car pour un militaire l'honneur doit être plus que la vie. Le délit imputé au prévenu ternit à jamais cette vie qui pendant 45 ans fut sans reproche et sans tache.

M. le rapporteur s'attache à démontrer que ce n'est que dans les magasins de l'état que Dulin a pu se procurer la poudre et les balles trouvées à son domicile, et met en opposition les réponses du prévenu dans ses divers interrogatoires.

M. le rapporteur, après avoir de nouveau rendu hommage à la vertu et à la probité de l'accusé, ajoute qu'il doit dans son rigoureux ministère requérir la peine de cinq ans de fers et de la dégradation. En entendant prononcer ces derniers mots, le prévenu, dont le calme ne s'est point démenti un seul instant, veut prononcer quelques paroles; mais aussitôt des larmes étouffent sa voix.

M^e Dupin, dont la tâche est devenue facile par les nombreux témoignages favorables à l'accusé, trace en peu de mots la conduite honorable de ce vieux soldat, l'un des plus braves de l'ancienne et de la nouvelle armée. « Cette conduite, dit-il, ne doit-elle pas le protéger contre les torts qu'on lui suppose? Si une conduite irrégulière, si une première faute est un fâcheux antécédent pour les individus qui comparait devant la justice, la vertu, la probité ne doivent-elles pas à leur tour influencer sur les décisions des magistrats? Dans aucune circonstance, aucun militaire ne s'est présenté devant des juges vierge de toute punition; pendant 26 ans, que Dulin a passé dans les camps, il n'a jamais fait un seul jour de salle de police.

Le courage de Dulin n'a pas consisté seulement à se précipiter dans les rangs ennemis et à les combattre victorieusement; mais il a eu aussi cette bravoure civique qui lui a valu la croix de la Légion.

un instant après, interrogé d'une manière plus pressante, il répond: « J'ai empoisonné ma fille avec de l'huile de vitriol; je suis un homme perdu! »

Alors il demande un cheval, et dit qu'il va emmener sa fille chez un de ses oncles demeurant à Haute-Maison. En effet, il monte à cheval, place sa fille devant lui sur un oreiller, et part. Il s'arrête en route. Accablé de fatigue, il entre chez un de ses parents à qui il dit encore: « J'ai empoisonné ma fille; je suis un homme perdu! » Enfin, il arrive chez son oncle à qui il répète le même aveu. Il couche sa petite fille avec lui, dans le même lit, et cherche à lui faire avaler du lait.

L'enfant meurt dans la soirée. Le lendemain matin, Hervé est arrêté; il renouvelle ses aveux. Seulement, devant le juge d'instruction, interrogé sur les motifs qui ont pu le porter à une pareille action, il répond qu'il ne peut expliquer comment cela s'est fait; et il affirme que la bouteille s'est trouvée par hasard dans sa poche, et qu'en allant à Grenonvilliers, il n'avait jamais eu la pensée d'empoisonner sa fille.

L'accusation donnait pour motifs à ce crime, le désir de diminuer des charges auxquelles le travail d'Hervé ne pouvait suffire, l'espérance que la mort de l'un de ses enfans rendrait plus facile son mariage avec la fille Renault; et enfin le désir de s'approprier par succession partie d'un immeuble appartenant à ses enfans.

M^e Boinvilliers, défenseur de l'accusé, a établi que ces motifs n'avaient pu exister. Il a opposé à l'accusation la vie entière d'Hervé, et s'appuyant sur l'absence totale des motifs qui eussent pu déterminer l'accusé à ce crime affreux, il a pensé que cet homme, d'un tempérament mélancolique, disposé d'ailleurs à la démence par des chagrins domestiques, cuisans et nombreux, avait été saisi tout-à-coup d'un accès de manie. Il a cité l'opinion des docteurs Pinel, Esquirol, Marc, etc.

M. Vieillot, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec loyauté et énergie.

M^e Boinvilliers a demandé que la question de démence fût présentée au jury. La Cour a décidé, par arrêt, qu'elle ne serait point posée.

En terminant sa réplique, M^e Boinvilliers a dit: « Messieurs, ma pénible tâche est terminée; le moment s'approche où va être décidée la question de vie et de mort. Jamais, peut-être, dans le cours de votre vie toute entière, jamais une circonstance aussi grave et aussi terrible ne se présentera pour vous. Cette parole fatale qui va tomber dans l'irrévocable passé; cet inexplicable droit de mort qui vous est remis pour un instant; cet homme, trente ans vertueux; ces longs chagrins domestiques luttant en silence contre la raison humaine; cette limite cachée qui sépare l'égaré du crime.... Vous prononcerez! Messieurs, on vous a demandé vengeance au nom de cette malheureuse enfant; écoutez: si la mère de Rosalie Hervé pouvait soulever la terre qui la couvre, elle aussi viendrait vous demander vengeance; mais, si elle apercevait celui qu'on accuse: Non, s'écrierait-elle, ce n'est pas lui; lui qui, pendant si long-temps, a prodigué à la mère et à la fille les plus tendres soins; lui que j'ai vu tant de fois, pendant les longues nuits de douleurs, courbé sur le berceau de sa fille malade; non, ce n'est pas lui! s'il vous l'a dit, ne le croyez pas; s'il l'a fait, il n'a pas voulu le faire. »

Le jury ayant répondu affirmativement à la seule question qui lui ait été soumise, Hervé a été condamné à la peine de mort. Il a entendu son arrêt avec une tranquillité qui ne s'était pas démentie un seul instant dans tout le cours des débats.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 25 mai.

Si l'on en croit les dames d'un certain âge, la galanterie française, si renommée, tombe chaque jour en désuétude; ces égards, qui les suivaient jadis jusque dans les rues, ont disparu; on les coudoie, on les heurte à chaque instant, et sans la formule obligée d'excuse; quant au haut du pavé, il ne faut plus y prétendre; en un mot les hommes ne sont plus supportables.

Si l'on en croit, au contraire, les jeunes femmes, la galanterie et le culte du beau sexe auraient fait de tels progrès qu'il n'est guère possible de parcourir seule les rues de Paris, surtout après certaine heure, sans être l'objet d'attentions plus ou moins marquées, de démonstrations plus ou moins vives. La plupart des dames se montrent cependant plus effrayées que flattées de pareils hommages, et il est vrai de dire que, depuis long-temps, et principalement dans les quartiers qui avoisinent le Palais-Royal, des hommes dépravés se font un jeu d'insulter toute personne du sexe féminin, qui se trouve sans défense contre leurs lâches attaques.

Le Tribunal a fait justice aujourd'hui d'un individu qui, non content d'insulter grossièrement la demoiselle Brunet, jeune et jolie femme de chambre, avait poussé la brutalité jusqu'à la frapper et la blesser gravement pour la punir de sa résistance. Cette scène était d'autant plus fâcheuse, que la victime de sa fureur devait se marier quelques jours après, et que son prétendu attribua d'abord l'aventure à la vengeance d'un amant jaloux, quoiqu'il soit bien établi aujourd'hui que Marie Brunet n'avait jamais vu son agresseur.

Après avoir entendu M^e Mermilliod, avocat de la partie civile, qui s'est attaché à faire ressortir la multiplicité et l'immoralité de ces excès, et sur les conclusions justement sévères de M. Perrot de Chezelles, avocat du Roi, le Tribunal a condamné par défaut le sieur Eugène Moulin en trois mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts.

d'Honneur, qu'il méritait déjà à tant de justes titres, car il s'est trouvé à la bataille de Montebello, de Vicence, aux combats de la Huria, de Vibouste, de Palimora, etc. Au combat de la Montea, après être resté seul, il tira cinq coups de canon sur une frégate anglaise, et lui fit le plus grand désastre. En 1820, un incendie eut lieu à la salle d'artifice de Vincennes; Dulin, instruit qu'un baril de poudre était dans le cabinet attenant à cette salle, n'écoute que son courage et le désir de prévenir une explosion épouvantable, traverse la salle d'artifice embrasée, force la porte du cabinet, enlève le baril et prévient l'explosion qui n'eût pas manqué d'avoir lieu un instant après. Le Roi, informé de cet acte de dévouement, nomma Dulin chevalier de la Légion-d'Honneur.

M^e Dupin examine la qualification du délit, et argumentant de l'art. 11 de la loi de 1793, invoqué contre l'accusé; il soutient que cet article n'est point applicable; il démontre ensuite que l'accusation n'est point justifiée.

Le conseil, après quelques instans de délibération, déclare à l'unanimité l'accusé non coupable, et ordonne qu'il retournera à ses fonctions.

Aussitôt des bravos et des applaudissemens se font entendre dans toutes les parties de la salle. Les nombreux amis du prévenu courent lui annoncer son acquittement, et l'embrassent avec transport.

Son éloquent défenseur arrive peu de temps après, et les officiers, qui se livraient aux élans de l'amitié, entourent M^e Dupin, le pressent dans leurs bras, et le félicitent de l'heureux résultat de cette déplorable affaire.

TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Un assassinat a jeté l'effroi au baigne de Brest, dans la matinée du 15 de mois. Le sieur Saluce, adjudant de salle, âgé de 75 ans, est tombé sous les coups du forçat Tessier, condamné à vie. Cet infortuné vieillard, dont l'extrême douceur a été reconnue par l'assassin lui-même, n'a survécu que quelques heures aux blessures qu'il a reçues. Voici comment Tessier a rapporté les faits, tant dans son interrogatoire devant M. le commissaire-rapporteur qu'à l'audience.

« Le 13, j'étais couché pendant la défilée. Voyant que tout le monde n'était pas encore sorti, je m'étais assoupi sur mon banc. L'adjudant Saluce, dont jusqu'à ce jour je n'avais eu aucunement à me plaindre, vint à moi et me porta un soufflet, en disant : *Coquin, lève-toi donc et nettoie ton coursier*. Cependant il ne pouvait me reprocher de malpropreté; car mon coursier est toujours tenu avec soin. Cette brutalité m'exaspéra, et dès-lors je résolus qu'il serait de vivre, dût-il aussi m'en coûter la vie. Je pris la lime qui me servait à faire des tabatières; je la détrempai au feu, que j'allumai moi-même, afin de la mieux aiguïser, ce que j'effectuai ensuite sur la dalle, à l'aide d'une pierre. Personne ne connaissait mon projet; je concentrai tout en moi. Le lendemain, à dix heures du matin, je rompis ma chaîne dans l'intention d'exécuter mon projet. Le sieur Saluce passa en effet; mais il était accompagné de gardes qui se seraient opposés à mon action. J'avais pris trois cartes de vin; je n'en bus qu'une; je voulais être à jeun et de sang froid. A la vérité, je n'ai pas dormi dans la nuit du 14 au 15; mais le matin je ne pris que mes deux cartes de vin, que je rejetai presque aussitôt. Je n'étais donc nullement ivre, lorsque sur les huit heures environ j'aperçus le sieur Saluce qui s'avancait seul. Je me précipitai sur lui et le frappai de l'instrument que j'avais préparé, et que je jetai aussitôt dans le conduit des latrines. »

Lorsque Tessier fut conduit chez le malheureux Saluce, et qu'on lui a représenté le cadavre, il n'a pas témoigné la moindre émotion; il a déclaré le bien reconnaître, a indiqué froidement le nombre de coups qu'il avait portés et les parties du corps qui ont dû en être atteintes. L'officier de santé appelé à constater la nature des blessures, a déclaré que deux étaient mortelles.

C'est le jeudi 17 mai, que Teissier a comparu devant le conseil.

M. le président lui demanda ses noms, prénoms, âge, etc. Il déclara se nommer Pierre-François-Charles Tessier, né au Mans et domicilié à Angers, où il exerçait la profession de charpentier; être âgé de 45 ans, et avoir été condamné en récidive, le 22 novembre 1819, aux travaux forcés à perpétuité pour vol avec escalade et effraction. Interrogé ensuite sur les circonstances du crime, qui l'amenaient devant le conseil, il fit la déclaration que nous venons de rapporter.

Il semblait qu'une pareille cause ne comportait pas un mot de défense, puisque tous les témoignages ont corroboré les aveux de l'accusé. Cependant M^e Coatpont, neveu, qui n'avait été prévenu que l'avant-veille, à dix heures du soir, que cette cause lui était confiée, a trouvé le moyen d'émouvoir l'auditoire et les juges (1). Le

(1) Nous saisissons cette occasion pour exprimer le vœu que dans des causes d'où dépend la vie des accusés, les défenseurs soient mis à même de préparer les moyens qui peuvent se présenter en faveur de leurs clients. Souvent c'est la veille ou l'avant-veille que l'avocat est prévenu qu'il est chargé de défendre un malheureux qui se trouve sous une accusation capitale; il n'a le temps, quelquefois, que de prendre, à la hâte, une connaissance rapide d'un énorme dossier, tandis que l'homme du ministère public a travaillé et médité d'avance un long réquisitoire. Cette inégalité entre l'accusation et la défense est-elle bien dans l'esprit de nos lois?

parti qu'il a su tirer d'une affaire aussi désespérée annonce ce que l'on doit attendre des talens de ce jeune avocat dans les circonstances qui pourront présenter des chances de succès.

Le conseil, conformément aux conclusions de M. Lehir père, commissaire rapporteur, a déclaré Tessier coupable de meurtre avec préméditation, et l'a, en conséquence, condamné à la peine de mort.

Aucun pourvoi n'étant admis, l'exécution a eu lieu le lendemain 18, à quatre heures du soir. Tessier a constamment montré une grande fermeté. Arrivé sur l'échafaud, il a témoigné du repentir. Après avoir embrassé l'ecclésiastique qui l'assistait dans ce moment terrible, il s'est tourné vers les condamnés, qui tous étaient présents à l'exécution et se tenaient à genoux et découverts; il leur a dit : *Mes amis, je meurs en chrétien*. Aussitôt il s'est livré à l'exécuteur, et un instant après, il avait cessé de vivre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— S. A. R. Mgr. le dauphin, en revenant de Saumur, s'est arrêtée le 22 de ce mois à Chartres, à l'hôtel de la préfecture, où elle a dîné. Le prince avait admis à sa table les premières autorités, parmi lesquelles on distinguait M. le président du Tribunal civil et M. le procureur du Roi. Avant son départ, tous les corps ont été admis à féliciter le prince, et M. Jannyot, président du Tribunal civil, a adressé à Son Altesse Royale, un discours qu'elle a paru entendre avec beaucoup d'intérêt. Rappelant les acclamations qui avaient retenti lors de l'entrée du Prince, le vénérable magistrat disait : « Elles sont aussi un hommage rendu au prince qui dans les combats se couvre de gloire et dans les conseils acquiert de nouveaux lauriers plus précieux encore. »

— François Chapon, âgé de 46 ans, né à la Rivière, commune de St.-Michel-de-Dèze, convaincu de faux témoignage en matière criminelle commis en faveur de l'accusé Paul, à l'audience de la Cour d'assises du département de la Lozère, le 12 août 1826, a été condamné, le 9 mai, par cette Cour, à 5 années de travaux forcés, à l'exposition et à être placé sous la surveillance de la haute police pendant sa vie, à 50 fr. de cautionnement et aux frais.

— Julie Hélicher, âgée de 26 ans, accusée d'infanticide, a été condamnée, le 23 mai, par la Cour d'assises de la Seine Inférieure (Rouen), aux travaux forcés à perpétuité, par application de l'article 5 de la loi du 25 juin 1824. Le ministère public avait requis la peine de mort. L'accusée n'a pas manifesté la moindre émotion.

PARIS, 25 MAI.

— Une jeune fille du village d'Ivry, avait coutume de faire brouter ses chèvres sur le boulevard de la Glacière, auprès de la rivière des Gobelins. Ce soir, à 7 heures, au moment où elle se disposait à regagner son domicile, elle a été accostée par un individu, qui après une assez courte conversation, l'a frappée de quatre coups de couteau. La jeune bergère est morte sur la place, et son assassin a été presque aussitôt arrêté. A 9 heures, le cadavre gisait encore dans un champ au coin de la rue Croulebarbe, où M. Roger, commissaire de police du quartier, dressait son procès-verbal.

— Par ordonnance du Roi, du 22 mars 1827, M. J. A. Prost a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Fournier, aujourd'hui notaire honoraire.

— M. Prévotau, ci-devant premier clerc de MM^es Noël jeune et Jonquoy, notaires à Paris, et nommé par ordonnance du Roi, en date du 9 de ce mois, notaire à Paris, en remplacement de M. Guinat Coreil, a prêté serment en ladite qualité, mercredi dernier, devant la première chambre du Tribunal.

— La première chambre de la Cour a reçu aujourd'hui le serment 1^o De M. Charles Alexis de Toquevilles, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour; 2^o De M^e Nicolas Follet, avocat à la Cour royale, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M^e Dubun de Peyrelongue, démissionnaire.

— Le neveu de Charlotte Corday, M. L. de Corday d'Armont, étudiant en droit, nous écrit qu'il est faux que le nommé Corday, dont nous avons fait connaître la condamnation par la Cour d'assises de Rouen, ait, comme on l'a prétendu, aucun lien de parenté avec cette famille.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 26 mai 1827.

11 h. Damotte. Clôture M. Lopinot, juge-commissaire.	1 h. David. Clôture. M. Claye, juge-commissaire.
12 h. Didier. Syndicat. M. Flahaut, juge-commissaire.	1 h. 1/4 Caulvais. Vérifications. — Id. juge-commissaire.